



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 - Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De fumer dans les locaux, y compris dans les escaliers et le hall d'entrée ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De modifier les réglages des paramètres du matériel (casques et oreilles électroniques) ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions de training d'écoute et les cours ;

Article 3 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la responsable de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 4 - Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 5 : Programmation des cours

Les séances de training d'écoute et les heures de cours sont programmées de semaine en semaine, en accord avec l'organisme de formation, le stagiaire, et les formateurs.

Toute heure de formation annulée moins de 48 heures à l'avance sera comptée.

Article 6 : Accès aux locaux

Horaires et jours d'ouvertures ordinaire de l'établissement :

Du lundi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Le samedi : de 10h00 à 12h00

Article 7 : Règlement intérieur

Le présent règlement est affiché à l'accueil du centre, accessible aux stagiaires

CENTRE LANGAGE ÉCOUTE
S.C. CLE Dep 80 000 F
4 Av. Ecole de l'Agriculture
34000 MONTPELLIER
RC Montpellier P. 343 281 242